

NE_GERICHTE ARMP.2024.112 vom 27. September 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.112

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.112 du 27 septembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.112 del 27 settembre 2024

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, les conditions d'une non-entrée en matière, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut, ne sont pas réalisées. b) S'agissant des déclarations de la plaignante lors de son audition de police, il faut constater qu'en elles-mêmes, elles ne contiennent rien qui amènerait à douter de leur crédibilité et elles donnent au contraire une assez forte impression de sincérité. En particulier, la plaignante n'a pas caché que, le 15 juin 2024, elle se rendait chez le prévenu dans le but d'entretenir des relations sexuelles (admettant notamment aussi que cette rencontre avait été précédée d'échanges explicites, comprenant l'envoi par elle-même au prévenu de vidéos la montrant en train de se masturber ; les vidéos se trouvent au dossier) ; elle a aussi admis que malgré des comportements du prévenu qu'elle a trouvés dérangeants, survenus quand il est allé la chercher à l'arrêt de bus, elle a accepté de le suivre dans son appartement, sans que le but de la rencontre en soit modifié ; son récit au sujet des faits qui se sont produits ensuite ne trahit pas de volonté de nuire et ne contient ni exagérations évidentes, ni véritables contradictions. Que l'on puisse s'interroger sur le fait que la plaignante, après la pénétration sur le canapé, s'est positionnée sur le prévenu et a fait des mouvements qui ont amené celui-ci à l'éjaculation est une chose, mais la conclusion qu'il convient d'en tirer en est une autre ; la plaignante s'en est d'ailleurs expliquée – « Je ne sais pas pourquoi j'ai fait ça, j'étais dans un état second » –, ce que l'ordonnance entreprise n'évoque pas. c) Dans son mémoire de recours, la plaignante soutient que les propos qu'elle a tenus devant la police n'ont pas été retranscrits de manière suffisante et elle fait part d'éléments qui pourraient être importants, mais ne sont pas évoqués dans le procès-verbal de l'audition (par exemple, elle aurait dit « Non, je ne veux pas » en rapport avec la fellation). Cela ne suffit pas pour mettre en doute la crédibilité de son récit précédent. Même si les inspectrices qui ont entendu la plaignante ont visiblement bien fait leur travail, il n'est pas exclu que tel ou tel élément ait pu leur échapper au moment de rédiger le procès-verbal, ou simplement que la plaignante, au cours d'une audition relative à des faits – quelles que soient leurs conséquences juridiques – qu'elle a ressentis comme traumatisants, ait omis de mentionner précisément ceci ou cela, dans un contexte général où la plaignante indiquait aux inspectrices son refus d'entretenir une relation sexuelle du genre de celle qui s'était produite. d) Les déclarations que le prévenu a faites à la police rejoignent sur plusieurs points importants celles de la plaignante (rencontre en vue de relations sexuelles, apéritif prévu mais pas pris, pénétration vaginale par l'arrière sur le canapé, etc.). Elles divergent cependant, par exemple, sur les propos que la plaignante dit avoir tenus, en particulier pour dire au prévenu qu'elle ne voulait pas une relation « comme ça » et lui demander d'arrêter. En elles-mêmes, les déclarations du prévenu ne permettent cependant pas de les considérer comme plus crédibles que celles de la recourante. e) Après les faits, la recourante s'est confiée à son curateur et à un psychiatre. Tous deux ont constaté chez elle des signes laissant penser que les événements du 15 juin 2024 avaient été vécus

comme un traumatisme par celle-ci. f) En l'état, les éléments à disposition ne permettent pas d'arriver à la conclusion que la crédibilité de la partie plaignante serait « d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants », au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. g) La recourante a déclaré assez clairement qu'elle avait manifesté des réticences, voire émis un refus, et demandé au prévenu d'arrêter. Elle a évoqué un certain usage de la force physique par le prévenu : par exemple, selon elle, il lui tenait les bras lorsqu'elle avait la tête dans le canapé et il lui a tiré les cheveux (étant relevé, ce qui ajoute à la crédibilité de cette dernière déclaration, qu'elle a dit qu'il avait arrêté de lui tirer les cheveux quand elle lui avait dit qu'elle ne voulait pas cela). Elle a aussi dit avoir demandé au prévenu d'arrêter, alors que, la tête dans le canapé, elle se trouvait dans une position où il lui était difficile de résister. À lire ses déclarations, il y a eu une relation sexuelle non consentie, non pas sur le principe, mais sur la manière dont elle s'est déroulée, et cette absence de consentement devait être reconnaissable par le prévenu. h) Contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, des actes d'enquête – effectués dans le cadre d'une instruction – pourraient apporter des éléments utiles. En particulier, une nouvelle audition de la plaignante, en présence de la mandataire de celle-ci et par le procureur lui-même, paraît nécessaire pour que la recourante puisse préciser certains faits, spécialement ceux qui sont évoqués dans son mémoire de recours mais ne l'ont pas été dans le procès-verbal de son audition. Le prévenu a déjà été interrogé, mais son audition n'a pas porté sur tous les éléments avancés par la plaignante, de sorte qu'il sera utile de reprendre avec lui les déclarations de la plaignante, en tant qu'elles divergent des siennes. Comme le propose la recourante, une confrontation permettra au procureur de se faire une idée plus précise des intéressés et de leurs déclarations (étant rappelé que « l'intime conviction » d'un procureur ne peut pas constituer un motif de non-entrée en matière ou de classement, dans la mesure où cela relève du juge du fond). Des renseignements pourraient être obtenus des personnes qui se sont occupées de la plaignante à l'hôpital le 16 juin 2024 (un rapport relatif à la consultation a sans doute déjà été établi et il suffirait de le requérir). Le curateur de la plaignante et la personne qui l'aurait vue dans le bus pourraient être entendus (dans le second cas, si la plaignante fournit son identité). Un extrait du casier judiciaire – suisse et français – du prévenu renseignerait sur ses antécédents, en particulier sur ceux qu'il a lui-même évoqués. D'autres investigations pourraient aussi se justifier. i) En fonction de ce qui précède, il faut retenir que si on ne peut, à ce stade, pas exclure qu'une instruction aboutisse à un classement, respectivement un acquittement, on se trouve typiquement dans un cas où une non-entrée en matière ne se justifie pas, mais où une instruction est nécessaire, vu notamment les accusations – a priori crédibles – portées contre le prévenu et la gravité de celles-ci. La décision entreprise doit ainsi être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour que celui-ci ouvre une instruction contre le prévenu, pour les faits dénoncés par la recourante. Cela ne préjuge évidemment pas du sort de la cause, après cette instruction.

E. 6

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Pour cette procédure, la recourante a requis l'assistance judiciaire ; elle a produit les pièces nécessaires et on peut admettre que la condition de l'indigence est remplie et que sa cause a certaines chances de succès (elle en avait en tout cas en rapport avec le recours déposé) ; l'assistance judiciaire sera dès lors accordée. La mandataire de la recourante n'a pas produit de note d'honoraires et son indemnité sera dès lors fixée d'office (art. 25 LAJ) ; on tiendra compte d'une activité estimée à environ huit heures pour un entretien avec la

cliente, la rédaction d'un mémoire de recours essentiellement fondé sur les explications de celle-ci et quelques autres démarches ; l'indemnité sera dès lors arrêtée – en arrondi – à 1'600 francs, frais et TVA inclus. Le prévenu, qui n'obtient pas gain de cause et n'a pas procédé, n'a pas droit à une indemnité de dépens pour la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.